



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 39

absents représentés : 12

absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUÉDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Benoît DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Bertrand DESCLAUX, M. Alain SOUMAT, M. Jérôme PETITJEAN, M. Christophe VIGNAUD, M. Régis GELEZ, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Pascal CANTAU, Mme Géraldine CAYLA, Mme Nathalie DARDY, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, M. Régis DUBUS, Mme Séverine DUCAMP, M. Olivier GOYENECHÉ, M. Cédric LARRIEU, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Damien NICOLAS, Mme Virginie VAN PEVENAGE, M. Serge VIAROUGE, M. Mickael WALLYN

Absents représentés :

Mme Aline MARCHAND donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Mathieu DIRIBERRY donne procuration à Mme Séverine DUCAMP, M. Jean-Luc ASCHARD donne procuration à M. Christophe VIGNAUD, Mme Alexandrine AZPEITIA donne procuration à M. Jean-François MONET, Mme Armelle BARBE donne procuration à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUÉDE, M. Gilles DOR donne procuration à M. Henri ARBEILLE, Mme Florence DUPOND donne procuration à M. Alain SOUMAT, Mme Isabelle LABEYRIE donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON donne procuration à M. Pierre FROUSTEY

Absents excusés : M. Éric LARROQUETTE, M. Alexandre LAPEGUE, Mme Françoise AGIER, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, M. Alain CAUNEGRE, M. Olivier PEANNE

Secrétaire de séance : M. Damien NICOLAS.



OBJET : ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec le département des Landes et la Communauté de communes du Seignanx pour la réalisation des études de faisabilité d'une ferme houlomotrice

Rapporteur : Monsieur Pierre PECASTAINGS

Par délibération en date du 26 janvier 2023, la Communauté de communes MACS a approuvé son engagement dans la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, du Département des Landes et de la Communauté de communes du Seignanx. Cette convention-cadre, vise à favoriser le développement des énergies marines renouvelables, améliorer la connaissance du milieu estuarien et littoral, et valoriser les données environnementales.

Dans ce cadre, une convention spécifique entre les trois collectivités landaises (Département des Landes, Communauté de communes MACS et Communauté de communes Seignanx) a été conclue (convention n° DE-TE-2024-06), pour organiser leur coopération autour de la réalisation des études de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud des Landes. Le Département des Landes y est désigné chef de file, et l'ADERA assure l'animation et l'appui technique du groupement sur la durée du projet.

En raison de retards liés à l'obtention des subventions FEDER et au décalage du calendrier du marché de partenariat d'innovation, le Département des Landes propose un avenant n°1 prolongeant la durée de la convention spécifique landaise du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025 , portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du projet de territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2023 portant approbation du projet de convention de partenariat pour l'estuaire de l'Adour ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 portant sur l'engagement du territoire dans une dynamique de transition écologique et énergétique de l'ADEME ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 portant approbation du Plan climat air énergie de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la convention n° DE-TE-2024-06 entre le Département des Landes, la Communauté de communes MACS et la Communauté de communes du Seignanx ci-annexée relative aux modalités de partenariat pour la période 2023-2025 concernant la réalisation des études de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud des Landes ;



VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le calendrier prévisionnel d'exécution du marché de partenariat d'innovation pour la détermination d'un périmètre maritime Sud Landes pour le déploiement d'un système opérationnel de production d'électricité houlomotrice ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

- approuver l'avenant n°1 à la convention DE-TE-2024-06, tel qu'annexé à la présente délibération, prolongeant la durée de la convention du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout avenant ultérieur dans la limite de 10 % d'augmentation du crédit alloué à l'opération ou tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 septembre 2025

Le président,

Pierre Froustey

CONVENTION n° DE-TE- 2014-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° E-6/1 du 09 décembre 2022 approuvant l'engagement du Conseil départemental et des Communautés de Communes Maremne Adour Côte Sud et du Seignanx dans la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour, et dans le contrat de partenariat avec l'ADERA, aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Communauté d'Agglomération du pays Basque,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud n° 20230126D07D en date du 26 janvier 2023 approuvant l'engagement de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud dans la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour, et dans le contrat de partenariat avec l'ADERA, aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la Communauté d'Agglomération du pays Basque, de la Communauté de communes du Seignanx et du département des Landes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Seignanx en date du 01/02/23 approuvant l'engagement de la Communauté de communes du Seignanx dans la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour, et dans le contrat de partenariat avec l'ADERA, aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la Communauté d'Agglomération du pays Basque, de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et du département des Landes,

Vu l'inscription, au titre du Budget Primitif voté en Assemblée départementale le 23 mars 2023, des crédits de fonctionnement dans le cadre du contrat de partenariat avec l'ADERA, ainsi que des crédits dans le cadre de l'Autorisation de Programme 2023 n°891,

Vu la délibération du Conseil départemental n° E-4/1 du 17 juillet 2023 approuvant la clé de répartition financière entre les 3 structures landaises,

Vu la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour, et le contrat de partenariat avec l'ADERA signées le 12/04/2023 et le 19/06/2023,

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° E-1/1 de la Commission Permanente en date du 17 juillet 2023,

désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud (MACS), représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président, dûment habilité,

désignée ci-après « la Communauté de Communes MACS »

d'autre part,



ET

La Communauté de Communes du Seignanx, représentée par Madame Isabelle DUFAU, Présidente, dûment habilitée,

désignée ci-après « la Communauté de Communes du Seignanx »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Préambule

Le Département, la Communauté de communes MACS et la Communauté de Communes du Seignanx se sont engagés aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB) dans la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour, dans le but de favoriser le développement des énergies marines renouvelables, d'améliorer la connaissance du milieu estuarien et littoral, de gérer et mettre en valeur les données acquises.

Dans le cadre de cette convention de partenariat établie sur la période 2023 – 2025, les cinq collectivités collaborent et travaillent ensemble, notamment sur l'enjeu de transition énergétique par l'émergence de projets de production d'énergies marines renouvelables (EMR).

Les trois collectivités landaises souhaitent ainsi, au titre de la mise en œuvre du Programme d'actions de la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour, étudier les conditions de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud des Landes, avec pour objectifs principaux sur 3 ans :

- Choisir la zone définitive à caractériser dans le sud Landes ;
- Rédiger le cahier des charges et choisir le(s) candidat(s) sélectionné(s) pour caractériser la zone landaise (faisabilité d'une ferme houlomotrice) ;
- Réaliser la caractérisation de la zone landaise ;
- Rédiger les dossiers de demande de subventions FEDER pour les projets innovants ;
- Mener l'étude d'impact d'une ferme houlomotrice fictive sur la hauteur de la houle et le déferlement des vagues jusqu'au littoral ;
- Mener l'étude d'impact visuel d'une ferme houlomotrice fictive à la côte ;
- Mener l'étude de mise en place d'un plan de concertation/communication auprès des usagers.

Durant les trois ans à venir correspondant à la durée de la convention susvisée, l'ADERA (Association pour le développement de l'enseignement et des recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine), en charge de l'animation de ladite convention, va assister les collectivités landaises dans la préparation des marchés devant permettre de définir les conditions de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud des Landes.

Ainsi, en parallèle de la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour, les 3 collectivités landaises, la Région Nouvelle-Aquitaine et la CAPB ont signé un contrat de partenariat avec l'ADERA.

Le groupement des trois collectivités landaises va donc devoir réaliser, avec l'appui de l'ADERA, des consultations afin de retenir des entreprises (ou un consortium d'entreprises) pour caractériser de façon détaillée une zone potentielle pour l'implantation d'une ferme houlomotrice, et suivre l'exécution des marchés.

Article 2 : Objet de la convention

Par la présente convention, le Département, la Communauté de Communes MACS et la Communauté de Communes du Seignanx établissent leurs modalités de partenariat pour la période 2023 à 2025 concernant la réalisation des études de faisabilité d'une ferme houlomotrice dans le sud des Landes.

Article 3 : Gouvernance

Les actions menées dans le cadre du Programme d'Actions de la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour, et nécessitant une décision et/ou un engagement financier de la part des 3 collectivités landaises, seront soumises à leur approbation.

Chacune des 3 collectivités désignera un ou plusieurs élus référents, ou s'appuiera sur les élus référents déjà désignés dans le cadre de la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour. Chaque collectivité disposera d'une voix, et les décisions seront prises à l'unanimité.

Ces décisions pourront par exemple concerner le choix de prestataires pour les investigations à mener, ou encore la réalisation de certaines actions du programme en fonction de leur coût et du niveau de subventions obtenu.

Article 4 : Engagements financiers

Afin de faciliter l'exécution des marchés, la préparation des demandes de subventions et l'attribution des aides, les 3 parties conviennent de désigner le Département comme chef de file du projet. Ce dernier portera donc en son nom les marchés et demandes d'attribution de subventions (via le FEDER notamment), sous réserve de l'approbation des 3 parties tel que défini à l'article 3 de la présente convention.

Par l'intermédiaire d'une Autorisation de Programme (AP 2023 n°891) d'un montant de 1 200 000 € votée par l'Assemblée départementale (délibération E-6/1 du 23 mars 2023), le Département pourra engager les dépenses inhérentes aux besoins de la réalisation des études de faisabilité d'une ferme houlomotrice, et percevoir des recettes à la suite de l'obtention de subventions.

Les Communautés de Communes MACS et du Seignanx s'engagent à rembourser leur quote-part de participation au Département, après un appel de fonds de celui-ci.

Ces appels de fonds se feront 2 fois par an, sur la base des dépenses engagées et des recettes perçues au 30 juin et 31 décembre de chaque année concernée par la présente convention.

La clé de répartition financière sera la suivante :

- | | |
|--|-----|
| • Département des Landes : | 50% |
| • Communauté de Communes MACS : | 25% |
| • Communauté de Communes du Seignanx : | 25% |

Etant entendu que les recettes attendues pour le cofinancement de ce projet seront affectées selon la même clé de répartition.



Pour mémoire, cette clé de répartition a été proposée par le Département des Landes et recueilli l'avis favorable des deux Communautés de Communes MACS et du Seignanx. Cette clé de répartition a fait l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département (délibération n° E-4/1 du 17 juillet 2023).

La présente convention est établie sans but lucratif au profit d'aucune des parties.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période allant du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2025, en adéquation avec la durée de la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour, et du contrat de partenariat avec l'ADERA.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Article 7 : Résiliation de la convention

En tout état de cause, les parties s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention avant la fin des engagements pris pour mener le Programme d'Actions de la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour, et qui ont fait l'objet d'une approbation de la part de l'ensemble des parties.

Article 8 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

A Mont-de-Marsan, le 26 JAN. 2024

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil
départemental,



X.F.L.
Xavier FORTINON

Pour la Communauté de Communes
Marenne Adour Côte Sud,
Le Président,



Pierre FROUSTEY

Pour la Communauté de Communes
Du Seignanx,
La Présidente,

Isabelle DUFAU

Isabelle DUFAU

**Avenant n°1 à la CONVENTION n° DE-
TE-2024-06**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° E-6/1 du 9 décembre 2022 approuvant l'engagement du Conseil départemental et des Communautés de Communes Maremne Adour Côte Sud et du Seignanx dans la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour et dans le contrat de partenariat avec l'ADERA, aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud n° 20230126D07D en date du 26 janvier 2023 approuvant l'engagement de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud dans la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour et dans le contrat de partenariat avec l'ADERA, aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, de la Communauté de Communes du Seignanx et du Département des Landes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx en date du 1^{er} février 2023 approuvant l'engagement de la Communauté de communes du Seignanx dans la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour et dans le contrat de partenariat avec l'ADERA, aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud et du Département des Landes,

Vu l'inscription, au titre du Budget Primitif voté en Assemblée départementale le 10 avril 2025, des crédits de fonctionnement dans le cadre du contrat de partenariat avec l'ADERA, ainsi que des crédits dans le cadre de l'Autorisation de Programme 2023 n°891,

Vu la délibération du Conseil départemental n° E-4/1 du 17 juillet 2023 approuvant la clé de répartition financière entre les 3 structures landaises,

Vu la convention de partenariat de l'estuaire de l'Adour et le contrat de partenariat avec l'ADERA signées le 12 avril 2023 et le 19 juin 2023,

Considérant le calendrier prévisionnel d'exécution du marché de partenariat d'innovation pour la détermination d'un périmètre maritime Sud Landes pour le déploiement d'un système opérationnel de production d'électricité houlomotrice,

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° E-3/1 de la Commission Permanente en date du 17 octobre 2025,

désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud (MACS), représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président, dûment habilité,

désignée ci-après « la Communauté de Communes MACS »

d'autre part,

ET

La Communauté de Communes du Seignanx, représentée par Madame Isabelle DUFAU, Présidente, dûment habilitée,

désignée ci-après « la Communauté de Communes du Seignanx »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour but de prolonger la durée de la convention DE-TE-2024-06, compte tenu du délai de réalisation du marché de partenariat d'innovation relatif à la faisabilité d'une ferme pilote houlomotrice.

En effet, considérant le délai d'obtention d'une subvention au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et du délai nécessaire à l'analyse des offres reçues (phase candidatures et phase offres), le calendrier du marché de partenariat d'innovation va se dérouler du mois de septembre 2025 au mois d'août 2028.

Article 2 : Modification de l'article 5 de la convention

L'article 5 de la convention initiale n° DE-TE-2024-06, relatif à la durée, est modifié comme suit :

Compte tenu du délai d'exécution du marché de partenariat d'innovation porté par le groupement landais, la durée de la convention est prolongée sur la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 :

Les autres articles de la convention initiale n° DE-TE-2024-06 restent inchangés.

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant prennent effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil
départemental,

Pour la Communauté de Communes
Maremne Adour Côte Sud,
Le Président,

Xavier FORTINON

Pierre FROUSTEY

Pour la Communauté de Communes
Du Seignanx,
La Présidente,

Isabelle DUFAU